

**COMMUNE DE BON-ENCONTRE**

**ARRETE DE MADAME LE MAIRE**

**REFUS PARTIEL DU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE AU  
PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN**

**(Extrait de Registre)**

**Madame Le Maire de la Commune de Bon Encontre,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L5211-9-2,

VU le procès-verbal de l'élection du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 16 juillet 2020

VU les conclusions du Bureau Communautaire en date du 3 décembre 2020,

VU la lettre du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 14 décembre 2020, reçue en Mairie le 21 décembre 2020,

CONSIDERANT que la Commune de Bon-Encontre est membre de l'Agglomération d'Agen,

CONSIDERANT que l'Agglomération d'Agen exerce des compétences en matière de :

- Gestion des déchets ménagers
- Eau et Assainissement collectif / non collectif
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Voirie
- Habitat

CONSIDERANT que l'article L.5 211-9-2-I. A du CGCT prévoit le transfert de plein droit, au président dudit établissement public, des attributions de police spéciale afférentes aux compétences Assainissement, Collecte des déchets ménagers, Réalisation des aires d'accueil des gens du voyage, Voirie et Habitat.

**ARRETE**

ARTICLE 1er – Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, de voirie, et d'habitat au Président de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 2 – Sont dès lors transférés les pouvoirs de police spéciale se rapportant à l'Eau et à l'Assainissement.

ARTICLE 3 – Copie dudit arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne
- Monsieur le Président de l'Agglomération d'Agen

Fait à Bon Encontre, le 30 Décembre 2020,

Madame Le Maire,  
Laurence LAMY

Pour copie conforme,  
Mme Le Maire



**Le Premier Adjoint**

*Christian Ameling*  
**Christian AMELING**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX
- Par la saisine de M. le Préfet de Lot-et-Garonne, en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

*Certifié exécutoire sous l'autorité du maire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture en  
date du... 31... décembre 2020*

*Et de la publication, le ... 31... décembre 2020*